



NOUVEAU RÈGLEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES CONTRÔLES OFFICIELS

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 12 juin 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1 LE RÈGLEMENT

1.1. Le Règlement (UE) n° 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ("Règlement sur les contrôles officiels") a été adopté le 15 mars 2017 et est entré en vigueur le 27 avril 2017. Il remplace le Règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels ainsi que d'autres textes législatifs qui régissent actuellement le respect des règles tout au long de la chaîne agroalimentaire. Les dispositions du Règlement sur les contrôles officiels s'appliqueront à compter du 14 décembre 2019, avec certaines exemptions.

1.2. La Commission européenne a présenté une proposition de règlement relatif aux contrôles officiels en mai 2013 dans le cadre du paquet intitulé "Des règles plus intelligentes pour des denrées alimentaires plus sûres", destiné à renforcer l'application des normes en matière de santé et de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans l'ensemble de la filière agroalimentaire. La proposition de la Commission a été notifiée au titre de l'Accord SPS de l'OMC dans le document G/SPS/N/EU/43 le 16 mai 2013. Le Règlement final a été notifié dans le document G/SPS/N/EU/43/Add.2 le 25 avril 2017.

1.3. Par rapport au Règlement (CE) n° 882/2004, le champ d'application du Règlement sur les contrôles officiels a été élargi pour inclure les contrôles officiels visant à vérifier le respect des règles relatives à la santé des végétaux et aux sous-produits animaux. Le Règlement vise aussi d'autres activités officielles, par exemple les activités destinées à vérifier la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à empêcher leur apparition ou à les éradiquer.

1.4. L'approche fondée sur les risques en matière de contrôles est conservée. Pour planifier leurs contrôles, les autorités compétentes doivent aussi tenir compte de la probabilité que les consommateurs puissent être induits en erreur en ce qui concerne les propriétés, la qualité, la composition ou le pays de provenance des denrées alimentaires qu'ils achètent.

1.5. Les contrôles officiels doivent être effectués auprès de tous les opérateurs, à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation d'animaux, de biens, de substances, de matériels ou d'objets soumis aux règles relatives à la chaîne agroalimentaire. Afin d'accroître au maximum l'efficacité des contrôles, le Règlement prescrit aux autorités compétentes d'établir et de tenir à jour un registre des opérateurs soumis à des contrôles officiels.

1.6. Les nouvelles dispositions améliorent la transparence et accroissent la responsabilité des autorités compétentes envers les consommateurs et les opérateurs. Par exemple, les autorités

compétentes sont tenues de publier, au moins une fois par an, des renseignements pertinents concernant l'organisation et la réalisation des contrôles officiels. Par ailleurs, elles doivent publier régulièrement et en temps utile les résultats de ces contrôles.

1.7. Le règlement sur les contrôles officiels établit une approche intégrée des contrôles à l'importation. Des règles communes s'appliqueront aux contrôles menés aux frontières sur les animaux, les produits d'origine animale, les plantes et les autres produits et biens qui doivent être contrôlés avant d'entrer dans l'UE.

1.8. Les postes de contrôle frontaliers remplaceront les postes d'inspection frontaliers et les points d'entrée désignés. Des exigences minimales en termes d'installations, d'équipements et de qualifications du personnel s'appliqueront à tous les postes de contrôle frontaliers. En fonction des risques qu'ils présentent pour la santé humaine, la santé et le bien-être des animaux et la santé des végétaux, certains envois devront être présentés au poste de contrôle frontalier où ils subiront tous des contrôles documentaires. Les contrôles d'identité et les contrôles physiques seront effectués à une fréquence qui dépendra du risque présenté par chaque animal ou chaque bien. Les critères de détermination et de modification des taux de fréquence de ces contrôles seront établis par des actes de la Commission. Celle-ci peut également fixer des conditions additionnelles pour l'entrée dans l'Union – comme la constitution d'une liste de pays et d'établissements autorisés à expédier des animaux et des biens vers l'UE.

1.9. Un document normalisé unique, le document sanitaire commun d'entrée (DSCE), sera utilisé par les opérateurs pour notifier les envois au préalable. Il sera transmis au poste de contrôle frontalier par le biais d'un nouveau système informatique intégré pour les contrôles officiels (Système de gestion de l'information sur les contrôles officiels – IMSOC).

1.10. Le nouveau Règlement introduit une série de règles générales destinées à créer un cadre uniforme et harmonisé pour la certification officielle dans tous les domaines visés par le Règlement. Ces règles s'appliquent aussi aux certifications pour les exportations vers les pays tiers.

1.11. La Commission est habilitée à adopter un certain nombre de mesures lorsqu'il s'avère que le système de contrôle dans un État membre subit des défaillances graves, au point que celles-ci représentent un risque de grande ampleur pour la chaîne agroalimentaire, et que l'État membre n'a pas remédié aux insuffisances dans le délai imparti par la Commission. Il peut s'agir par exemple de l'interdiction de placer sur le marché des animaux ou des biens concernés par la défaillance, de leur transport, et de la suspension des contrôles officiels au poste de contrôle frontalier touché par la défaillance grave.

2 AUTRES MESURES

2.1. Le Règlement sur les contrôles officiels sera complété par un certain nombre d'actes réglementaires prévoyant des mesures d'exécution. Comme à l'accoutumée, toute mesure susceptible d'affecter le commerce international sera notifiée au Comité SPS de l'OMC.

2.2. De plus amples renseignements sur le nouveau Règlement sur les contrôles officiels figurent sur le site Web de la Commission européenne:
http://ec.europa.eu/food/safety/official_controls/legislation_en.
